



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24115859

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

22 -07- 2024

**TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI**

N° d'entreprise : **0413 349 959**

Nom

(en entier) : **Les Cosennes**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Frères Gabreau 31 à 7880 FLOBECQ**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission d'administrateur - Renouvellement de mandats d'administrateurs

Extrait de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2024 :

L'assemblée marque son accord sur les modifications des statuts.

Titre 1^{er}. – Dénomination, siège, but, durée

Article 1.

§ 1^{er}. L'association prend la dénomination « Les Cosennes », association sans but lucratif.

§ 2. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination ;
- 2° la forme légale, en entier ou en abrégé ;
- 3° l'indication précise du siège ;
- 4° le numéro d'entreprise ;
- 5° les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- 6° le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- 7° le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation ;
- 8° le numéro d'au moins un compte en banque.

Article 2.

§ 1^{er}. L'association a son siège social dans la région linguistique de langue française qui constitue le ressort territorial de la Région Wallonne.

§ 2. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

§ 3. Si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

§ 4. L'association n'est tenue de procéder à la modification de ses statuts ou à des formalités de publicité suite à la modification administrative d'adresse de son siège qu'à l'occasion de la première modification de ses statuts suivant la publication de la modification d'office par le service gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises visée à l'article III.42/1, alinéa 2, du Code de droit économique.

Article 3.

§ 1^{er}. L'association a pour but d'apporter une aide aux enfants en difficulté et en danger selon les dispositions du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. L'association centre son action sur la mise en œuvre des missions décrites à l'article 3 de l'arrêté du 5 décembre 2018 du gouvernement de la communauté française relatif aux conditions

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux ou dans tout autre arrêté qui viendrait le modifier ou le remplacer. Les activités correspondant à ces missions sont d'organiser l'accueil collectif et l'éducation d'enfants qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie ; d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement éducatif et social d'enfants qui vivent en résidence autonome ; de mettre en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion des enfants dans leur milieu de vie ; d'apporter une aide dans leur milieu de vie aux parents et à la fratrie de l'enfant hébergé dans le service résidentiel.

§ 2. L'association pourra entreprendre toute activité tendant directement ou indirectement à réaliser son but social.

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son but social, à savoir acquérir, conclure toute convention conférant un droit réel ou prendre en location tous les meubles et immeubles nécessaires à ses activités.

§ 3. L'activité de l'association s'exercera en toute indépendance, notamment vis-à-vis de toute personne physique ou morale, publique ou privée, ayant directement ou indirectement, en tout ou en partie, un but identique ou similaire.

Néanmoins, l'association pourra conclure des accords utiles avec semblables personnes au cas où elle le jugerait opportun en vue de réaliser son but.

Article 4. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. – Membres, admissions, sorties, engagements

Article 5.

§ 1^{er}. L'assemblée générale est composée de membres effectifs dont le nombre est illimité. Il ne peut être toutefois inférieur à quatre.

§ 2. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation et n'encourent aucune obligation du chef des engagements sociaux.

Article 6.

§ 1^{er}. L'admission de nouveaux membres est soumise à l'accord de l'organe d'administration qui n'est pas tenue de faire connaître les raisons qui justifient l'admission ou la non-admission du candidat.

§ 2. La procédure de candidature et les conditions d'admissibilité sont régies par le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Article 7.

§ 1^{er}. La qualité de membre se perd par dissolution de l'association, par faillite, par décès, démission ou exclusion.

§ 2. Peut-être réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. L'organe d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

§ 3. Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que leurs ayant-droits n'ont aucun droit sur les avoirs sociaux de l'association. Ils ne pourront en aucun cas ni faire apposer les scellés, ni exiger les comptes, ni solliciter l'inventaire.

§ 4. La perte de la qualité de membre entraîne la déchéance de tout droit à l'égard de l'association.

§ 5. La sortie de l'association intervient d'office à l'assemblée générale ordinaire qui suit la date anniversaire de 75 ans du membre. Cette disposition n'est applicable que pour les membres admis après le 01/01/2024.

Article 8.

§ 1^{er}. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, à condition que les deux tiers des membres se trouvent réunis (procurations comprises). Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pris en compte ni au numérateur, ni au dénominateur.

§ 2. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et décider de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

§ 3. La proposition d'exclusion doit être notée dans la convocation et le membre, dont l'exclusion est proposée, doit obligatoirement être entendu. Le compte rendu de cette audition est noté dans le PV de l'organe qui l'a réalisée.

§ 4. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Titre III. – Organe d'administration

Article 9.

§ 1^{er}. L'association est gérée par un organe d'administration composé au minimum de trois administrateurs.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de personnes membres de l'association.

§ 2. Le mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable.

§ 3. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'organe d'administration peut pourvoir provisoirement à son remplacement. Sa nomination sera soumise à la plus prochaine assemblée générale.

§ 4. Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, dissolution, faillite, démission ou révocation.

§ 5. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres administrateurs de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

§ 6. Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article 10. L'organe d'administration choisit en son sein un Président, un Secrétaire. Il peut désigner un administrateur-délégué.

Article 11. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association et la réalisation de son but. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par le CSA (Code des Sociétés et Associations) ou par les présents statuts est de sa compétence.

Article 12. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement, sauf disposition spéciale accordée par l'organe d'administration.

Article 13.

§ 1^{er}. Tous les actes qui engagent l'association vis-à-vis de tiers sont, sauf disposition spéciale accordée par l'organe d'administration, valablement signés par le Président (ou son mandataire) et un administrateur.

§ 2. L'organe peut déléguer le pouvoir de représentation générale à un ou plusieurs administrateurs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

§ 3. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de représentants légaux comportent leurs nom, prénom et domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

§ 4. L'extrait de ces actes est déposé au greffe dans le mois pour publication aux annexes du Moniteur belge, inscription à la Banque – Carrefour des Entreprises.

Article 14.

§ 1^{er}. L'organe délègue la gestion journalière à un ou plusieurs administrateur(s) délégué(s) dont il fixe les fonctions et les pouvoirs.

§ 2. Outre la gestion journalière et la représentation générale, l'organe d'administration peut déléguer dans le cadre de ses attributions et sous sa responsabilité et surveillance, un pouvoir de décision et de signature spécifique à un ou plusieurs mandataires spéciaux, choisis parmi les membres, administrateurs ou les tiers.

§ 3. L'étendue de ce mandat (contenu et durée) et l'identité du/des mandataire(s) doivent être consacrés dans un écrit (PV), signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Cet écrit ne fait pas l'objet d'un dépôt au greffe mais doit être produit comme preuve du mandat à tout tiers qui en fait la demande.

§ 4. Sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes en matière bancaire, hors gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs ou par toute autre personne désignée à cet effet par l'organe d'administration. Les actes en matière bancaire de gestion journalière peuvent être délégués par l'organe d'administration à la direction de l'ASBL.

Article 15.

§ 1^{er}. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

§ 2. Chaque administrateur, délégué à la représentation ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'association pour toutes les questions concernant son mandat.

Article 16.

§ 1^{er}. L'organe d'administration se réunit sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande et au minimum deux fois par an. Il doit l'être chaque fois qu'un quart des administrateurs le requière.

§ 2. L'administrateur empêché ou absent peut donner à un de ses collègues, procuration pour le représenter à une réunion déterminée de l'organe et y voter en lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

§ 3. Toute décision de l'organe d'administration est prise à la majorité absolue des votants, le cas échéant par vote secret. L'organe ne siège valablement que si la moitié des administrateurs sont présents ou

représentés. Si la condition du quorum de présence n'est pas remplie, et qu'une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour, les décisions prises à cette réunion sont valables, quel que soit le nombre d'administrateurs présents et représentés.

En cas de parité, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

§ 4. La convocation est adressée par le Président par lettre missive ou tout autre moyen au moins cinq jours ouvrables avant la réunion de l'organe d'administration. Elle porte la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour.

§ 5. En cas d'urgence motivée, la convocation peut être adressée au plus tard 48 heures avant la réunion.

§ 6. Lorsque les décisions sont prises par écrit, elles doivent l'être par décision unanime de tous les administrateurs. Lorsqu'une décision est prise par écrit, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu. Les réponses par mails des administrateurs sont jointes audit PV.

L'organe d'administration pourra également se réunir valablement par vidéoconférence, suivant les modalités décrites au premier alinéa.

Article 17.

§ 1^{er}. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

§ 2. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé et les conséquences patrimoniales doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. La décision prise doit être justifiée. Cette partie du PV est reprise dans les rapports de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'ASBL a nommé un commissaire, le PV lui est communiqué.

§ 3. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1^{er} ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Article 18.

§ 1^{er}. Les délibérations de l'organe d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président et un administrateur, et par tout autre administrateur qui le souhaite.

§ 2. Un extrait, signé de deux administrateurs, est transmis en ce qui les concerne, aux tiers intéressés moyennant justification de l'intérêt légitime.

Titre IV. – Assemblée générale

Article 19. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts ;
- L'approbation du règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- La nomination et la révocation des administrateurs, et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La nomination des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où elle leur est attribuée ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- La dissolution volontaire de l'association ;
- Les exclusions de membres ;
- La transformation de l'asbl en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité ou d'une branche d'universalité ;
- La décision d'intenter une action judiciaire contre un administrateur et/ou un commissaire ;
- Tous les actes où le Code des Sociétés et des Associations (CSA) ou les statuts l'exigent.

Article 20.

§ 1^{er}. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre, au cours de laquelle l'organe d'administration présentera les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

§ 2. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

§ 3. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Les convocations aux assemblées générales comportent le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que son ordre du jour. Elles sont adressées par courrier postal ou électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion.

§ 4. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués ainsi que les administrateurs et le(s) commissaire(s) aux comptes.

§ 5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sauf si la majorité des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire pour les décisions qui doivent être prises en assemblée extraordinaire à savoir les cas prévus aux articles 9:21 (modification des statuts), 9:32 (exclusion d'un membre), 2:110 (dissolution volontaire de l'association) et 14:37 et suivant (transformation de l'association en société coopérative agréée et agréée comme entreprise sociale ou une société coopérative agréée comme entreprise sociale) du Code des Sociétés et Associations.

Article 21.

§ 1^{er}. Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre effectif lui-même, nul mandataire ne pouvant toutefois disposer de plus d'une procuration.

§ 2. Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Article 22. L'assemblée est présidée par le Président choisi parmi les membres, à défaut, par le membre le plus âgé présent à la réunion.

Article 23.

§ 1^{er}. L'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

§ 2. Toutefois, pour la modification des statuts, la dissolution de l'association, l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif, la réalisation ou l'acceptation d'une universalité ou d'une branche d'activité, l'assemblée générale ne pourra valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 3. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 24.

§ 1^{er}. Les procès-verbaux des assemblées sont consignés au registre des délibérations et signés par le Président et les membres effectifs qui le souhaitent.

§ 2. Un extrait, signé par au moins deux administrateurs, est transmis en ce qui les concerne, aux tiers intéressés moyennant justification de l'intérêt légitime.

§ 3. Ce registre est conservé au siège social.

Titre V. – Budget et comptes

Article 25. L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. À cette date, les comptes sont arrêtés, l'organe d'administration établit le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Titre VI. – Dissolution et liquidation

Article 26.

§ 1^{er}. La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

La dissolution ne pourra seulement être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

§ 2. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle.

§ 3. En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs institutions dont l'objet social non lucratif se rapproche autant que possible de celui de l'association.

Titre VII. – Dispositions générales

Article 27. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les membres déclarent s'en référer aux dispositions du Code des Sociétés et Associations (CSA).



Extrait de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024 :

Composition du conseil d'administration :

L'assemblée prend bonne note de la démission de Marc Poskin, domicilié Rue de Givet 38 - 5500 Dinant, de son mandat d'administrateur. L'assemblée accepte cette démission.

Les mandats de Guy Boudrenghien, Christian Denee, Georges Herr et Marie Mertens sont reconduits pour trois ans.

Composition de l'assemblée générale :

L'assemblée prend bonne note de la démission de Jean-Pierre Abels. L'assemblée accepte cette démission.

Extrait de la réunion du conseil d'administration du 26 juin 2024 :

A l'unanimité des voix des membres présents et représentés, le conseil d'administration nomme Monsieur Christian Denee comme administrateur délégué.

Au terme de la réunion de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2024, la composition du Conseil d'administration est la suivante :

- BOUDRENHIEU Guy, domicilié à Rue du Chemin de Fer 4 - 7830 HELLEBECQ, administrateur
- BRULARD Alain, domicilié à Boulevard de la Mer 60 - F-62152 NEUFCHATEL-HARDELOT, administrateur
- DE DOBBELEER Jan, domicilié à Tiegstraat 9 - 9688 SCHORISSE, administrateur
- DENÉE Christian, domicilié Rue des Dominicaines 2/bte24 - 5590 CINEY, administrateur
- HERR Georges, domicilié Rue Belair 26 - L-8217 MAMER, Président
- LAHOUSSE Jean, domicilié Rue des Bleuets 32 - 7000 MONS, administrateur
- LIÉNARD David, domicilié Rue de la Roche 34 - 7022 MONS, administrateur
- MERTENS Marie, domicilié Beaufaux 2E - 7890 ELLEZELLES, administrateur

Pour extrait conforme

David LIENARD
Administrateur

Jean LAHOUSSE
Administrateur